

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 mars 2008

Service instructeur
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

N° 2008-385

Service consulté

**CONSTRUCTION COLLEGE DE BURNHAUPT-LE-HAUT
- REAJUSTEMENT BUDGET TRAVAUX -**

Résumé : Le dépassement constaté et accepté en phase ouverture des plis (+ 165 110.72 €/HT – valeur novembre 2006), conduit à valider le nouveau coût des travaux de construction du collège de Burnhaupt-le-Haut (11 548 282.72 €/HT – valeur novembre 2006) de façon à permettre au mandataire de notifier les marchés. En contrepartie de cette augmentation, le taux de tolérance « travaux » octroyé au maître d'œuvre sera réduit dans les mêmes proportions, passant de 3 à 1.55. %.

L'Avant-Projet Définitif (A.P.D.) de l'opération de construction du collège de Burnhaupt-le-Haut a été validé par votre Assemblée le 23 février 2007, pour un montant estimatif de travaux de 11 303 172 €/HT (valeur novembre 2006).

Je vous rappelle qu'en raison du dépassement observé en phase A.P.D. et pour sensibiliser le maître d'œuvre à réaliser des économies, le taux de tolérance prévu au marché en phase études avait été abandonné et ramené à 0 (zéro).

A l'issue des 2 consultations menées pour l'attribution des marchés, le coût global des travaux accepté par la Commission d'Appels d'Offres s'élève à 11 548 282.72 €/HT (valeur novembre 2006).

Il s'avère que le maître d'œuvre a intégré l'option de gestion de l'éclairage (80 000 €/HT) dans ses dossiers de consultation, ce qui fait que le montant global des marchés attribués (1^{ère} et 2^{ème} consultations) dépasse de 165 110.72 €/HT (+ 1.45 %) le coût prévisionnel des travaux présenté lors de l'A.P.D. augmenté de cette option (11 383 172 €/HT);

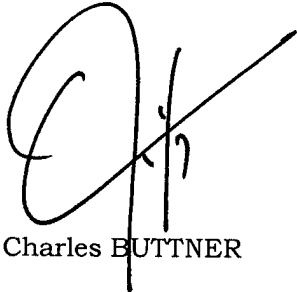
Aussi, afin de ne pas pénaliser le Conseil Général face à ces augmentations successives et sans pour autant imposer la reprise des études par le maître d'œuvre, je vous propose de ramener le taux de tolérance « travaux » de 3 à 1.55 %, de façon à tenir compte du dépassement de 1.45 % constaté entre l'A.P.D. et la notification des marchés et rester ainsi dans la tolérance globale (3 %) du marché de maîtrise d'œuvre. A noter également que, comme stipulé à l'article 13 du CCAP, le maître d'œuvre ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire sur les 165 110.72 €/HT de dépassement.

Enfin, je vous précise que le Département est en mesure d'absorber cette plus value dans le budget global de l'opération (17.7 M€ d'Autorisation de Programme).

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'arrêter le coût des travaux en phase ouverture des plis à 11 548 282.72 €/HT (valeur novembre 2006 y compris l'option relative à la gestion de l'éclairage) de façon à permettre au maître d'ouvrage délégué (SODEREC) de notifier les marchés de travaux ;
- d'arrêter l'étendue des besoins à satisfaire comme suit : **nouvelle estimation globale prévisionnelle de l'opération** : 14 799 282.72 €/HT (**17 699 942.13 €/TTC**) – valeur novembre 2006 - répartie comme suit : travaux : 11 548 282.72 €/HT ; prestations intellectuelles : 1 862 000 €/HT ; mobilier : 500 000 €/HT ; assurances, branchements : 180 000 €/HT ; révisions : 709 000 €/HT, en sachant qu'une AP de 17.7 M€ est inscrite sur l'opération 05C05911 - programme B011 (collèges -constructions neuves, reconstructions-), millésime 2005-1 ;
- d'autoriser la signature par le mandataire de l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec l'équipe Studio MARTINI, ICAT INGENIERIE, E.T.F., C2BI, GALLOIS CURIE & SERIAL de MULHOUSE, ramenant le taux de tolérance « travaux » de 3 à 1.55 %, de façon à tenir compte du dépassement de 1.45 % constaté entre l'A.P.D. (y compris l'option de gestion de l'éclairage) et la notification des marchés et rester ainsi dans la tolérance globale (3 %) du marché de maîtrise d'œuvre ;
- de considérer que, comme stipulé à l'article 13 du CCAP, le maître d'œuvre ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire sur les 165 110.72 €/HT de dépassement ;
- d'autoriser le mandataire à souscrire le(s) marché(s) nécessaire(s) ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre de la (des) consultation(s) y afférent, ce après approbation du choix des titulaires par le maître de l'ouvrage ;
- d'autoriser le mandataire à prendre toute décision, après accord préalable du maître de l'ouvrage, concernant l'exécution (notamment sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, prolongation des délais, décision de poursuivre, ...) et le règlement du (des) marché(s) nécessaire conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER